L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'informations sur la prescription des orthoptistes, rendez-vous sur ameli.fr

Ouverture de la primo-prescription aux orthoptistes

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er février 2023, les orthoptistes peuvent prescrire des premiers verres correcteurs et lentilles de contact oculaire ou renouveler une prescription auprès des personnes âgées de 16 à 42 ans, sous certaines conditions.

1 - Conditions de réalisation

- Le patient doit être âgé de 16 à 42 ans ;
- Le patient ne doit pas présenter l'une des contre-indications listées par arrêté du ministre chargé de la Santé (**arrêté du 25 janvier 2023**) ;
- En cas de doute sur une situation ou une pathologie non prévue par l'arrêté, il convient de réorienter le patient vers un médecin ophtalmologiste ;
- Le patient déjà porteur de verres correcteurs doit avoir bénéficié d'un bilan visuel réalisé par le médecin ophtalmologiste dans les 5 ans précédents ;
- Le patient déjà porteur de lentilles de contact souples doit avoir bénéficié d'un bilan visuel réalisé par le médecin ophtalmologiste dans les 3 ans précédents.

2 - Conditions de facturation

Avant d'établir une première prescription ou de renouveler une prescription l'Orthoptiste doit réaliser au préalable un bilan visuel comprenant les actes suivants :

- une mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction subjective et objective ;
- un examen simple de la motricité oculaire.

La nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) a été mise à Jour pour permettre la réalisation de ce bilan visuel sans prescription médicale préalable.
L'acte de première prescription ou de renouvellement doit être côté en AMY 8,5 (bilan visuel). Il n'est pas cumulable avec un acte de bilan ou un acte de rééducation.

Dans le cadre de la collaboration d'un orthoptiste à l'examen de l'ophtalmologiste, la facturation cumulée du bilan visuel avec les actes suivants, réalisés le même jour, n'est pas autorisée :

- consultation médicale ou téléconsultation de l'avis ponctuel de consultant ;
- actes suivants inscrits à la classification commune des actes médicaux (CCAM) : examen de la vision binoculaire (BLQP010), examen de la motricité oculaire (BJQP002).

Cette règle s'applique quel que soit le statut de l'orthoptiste (salarié ou libéral) et quels que soient le lieu et le secteur d'exercice de l'ophtalmologiste.

Retrouvez le détail de ces évolutions dans la **circulaire 33-2022**.

Dans l'attente de la mise à jour des logiciels de facturation, vous trouverez sous Ameli.fr une pièce jointe à télétransmettre **sous SCOR**.

Cordialement,

Votre correspondant de l'Assurance Maladie